

inséré par D. 17-10-2013 (2) ; complété par D. 13-07-2016

Article 16ter. - Indépendamment du nombre total de périodes-professeur, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes telles que définies à l'article 2, 1^o, du décret relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire du 30 juin 2006, sur la base du nombre d'élèves réguliers, sourds ou malentendants, au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours :

- a) 8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français - langue des signes;
- b) 2 périodes par classe bilingue français-langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

Les périodes visées à l'alinéa 1^{er}, a, b, entrent en considération pour l'engagement à titre définitif des membres du personnel.

Indépendamment du nombre total de périodes-professeur, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes au deuxième degré et au troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire 8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français - langue des signes. *[inséré par D. 13-07-2016]*

Sans préjudice à l'alinéa précédent, pour permettre l'enseignement en co-titulariat en langue des signes et en français de l'ensemble des cours, il est accordé, par classe organisée, 10 périodes complémentaires si la classe ne comporte que deux élèves en immersion bilingue «français-langue des signes». *[inséré par D. 13-07-2016]*

Les périodes visées aux troisième et quatrième alinéas entrent en considération pour l'engagement à titre définitif des membres du personnel. *[inséré par D. 13-07-2016]*

Inséré par D. 13-07-2016 (M.B. 09-12-2016)

Article 16quater. § 1^{er}. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, sur demande du chef d'établissement, après avoir pris l'avis du conseil de participation et après consultation préalable du comité de concertation de base, le Gouvernement peut autoriser un établissement à organiser l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes.

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut autoriser un pouvoir organisateur à assurer dans un des établissements qu'il organise l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes. La demande est accompagnée de l'avis du conseil de participation et du résultat de la consultation préalable de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise, ou à défaut, de l'instance de concertation locale, ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Par école concernée aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, un minimum de 4 périodes hebdomadaires identifiées parmi les cours de langue française, de langue des signes et/ou de langue moderne 1 et/ou de langue moderne 2 doit être assuré par des enseignants de culture sourde, à défaut de pouvoir attribuer ces périodes à des enseignants de culture sourde, ces cours peuvent être dispensés par des enseignants disposant des titres tels que précisés à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et

subventionné par la Communauté française.

Lorsqu'une école ou une implantation organise des classes bilingues français-langue des signes, cette organisation est intégrée dans le projet d'établissement.

§ 2. L'élève aborde l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au niveau de la première année de l'enseignement secondaire. Cet apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes s'inscrit dans le continuum pédagogique relatif à l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes développé dans l'enseignement fondamental, quel que soit l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le conseil de classe peut autoriser un élève à aborder cet apprentissage après la 1^{ère} année de l'enseignement secondaire pour autant qu'il apporte la preuve d'une maîtrise des compétences nécessaires en langue des signes.

Une école secondaire qui commence à organiser l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes le fait de manière progressive du début de la première année et garantit qu'un élève ayant entamé l'apprentissage par immersion puisse poursuivre cet apprentissage durant la suite de sa scolarité au sein du même établissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une école secondaire peut organiser l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes à partir du deuxième degré si elle n'organise que les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire. Elle garantit qu'un élève ayant entamé l'apprentissage par immersion puisse poursuivre cet apprentissage durant la suite de sa scolarité au sein du même établissement.

Inséré par D. 13-07-2016 (M.B. 09-12-2016)

Article 16quinquies.- Dans l'enseignement secondaire, l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes est assuré par des professeurs de cours généraux chargés des cours d'apprentissage par immersion en langue des signes.

Les moyens de fonctionnement peuvent permettre l'engagement d'interprètes sous contrat de travail à durée déterminée, sous contrat de prestation de services ou sous contrat de collaboration.

Inséré par D. 13-07-2016 ; complété et modifié par D. 14-06-2018

Article 16sexies - Dès le 1^{er} septembre, le Gouvernement attribue, dans le strict respect des conditions énumérées à l'alinéa 2 de la présente disposition, des périodes supplémentaires à des établissements qui créent une ou des classes supplémentaires en 1^{ère} année commune ou en 1^{ère} année différenciée, en fonction d'une disponibilité de locaux dans une de ses implantations, dans les zones ou parties de zones visées à l'article 6, § 2.

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut se voir accorder, dès le 1^{er} septembre, 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} année commune par rapport au comptage du 15 janvier de la même année dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- pour la 1^{re} année commune, avoir annoncé à la CIRI, instaurée par l'article 79/28 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les

structures propres à les atteindre, pour le troisième jour ouvrable après le 15 août de l'année scolaire précédente au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{re} année commune dans une implantation par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier de l'année scolaire précédente au plus tard,

- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, en 1^{re} année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves réguliers inscrits en 1^{re} année commune au 15 janvier de l'année scolaire précédente, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) le premier lundi suivant la rentrée scolaire de l'année scolaire précédente,

- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier de l'année scolaire précédente,

- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut se voir accorder, dès le 1^{er} septembre, 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires en 1^{ère} année différenciée par rapport au comptage du 15 janvier de la même année dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, en 1^{ère} année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires,

- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier de l'année scolaire précédente,

- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

Les périodes attribuées en application des alinéas 2 et 3 ne sont plus attribuées en cas de recomptage au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes professeur supplémentaires doit être introduite auprès des services du Gouvernement avant le 5^e jour scolaire ouvrable du mois de septembre.

Inséré par D. 14-06-2018

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement attribue 30 périodes par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} année commune à des établissements qui bien que ne se situant pas dans des zones ou parties de zone visées à l'article 6, § 2, remplissent les conditions visées à l'alinéa 2 et disposent encore, à la date du 15 juillet et après attribution des places générées par l'ouverture de la classe, d'au moins 10 élèves en liste d'attente.

(1) D. du 13 juillet 2016 publié au Moniteur belge en date du 04 août 2016

Section 2. Encadrement minimum de base

modifié par D. 07-12-2007

Article 17. - Dans les établissements organisant un enseignement secondaire de type I, le nombre de périodes-professeurs obtenu en application des articles 8 à 14 est augmenté de manière à atteindre les minima que fixe l'Exécutif.

A l'exception des premiers degrés commun ou différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation visée à l'article 19, intégré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle



au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, l'alinéa 1er n'est pas applicable pendant les deux premières années de la création d'une option, d'une année ou d'un degré ni pendant les deux premières années de la réouverture d'une option prévue à l'article 19.

Section 3. Minima de population scolaire

modifié par D. 02-04-1996 ; complété par D. 30-11-2000 ; modifié par D. 17-10-2013 (1) ; complété par D. 03-04-2014 ; D. 04-02-2016

Article 18. - L'Exécutif fixe des minima de population par degré, par cycle, par année, par groupe d'années, par section ou par option:

1° pour tout établissement organisant un enseignement secondaire, qui réunit les conditions suivantes:

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser le degré et la forme d'enseignement concerné;

b) être situé à plus de 8 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné organisant ce degré et cette forme d'enseignement si la densité de population de la commune est inférieure à 250 habitants au km²;

ou être situé à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné organisant ce degré et cette forme d'enseignement si la densité de population de la commune est égale ou supérieure à 250 habitants au km²;

2° pour les autres établissements.

Le Gouvernement peut réduire les minima par option pour les établissements situés dans une commune dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km².

Le Gouvernement peut réduire de 25 p.c. au plus les minima fixés en application de l'alinéa 1er, 1°, pour les établissements situés à plus de 20 km de tout établissement ou implantation d'établissement de même caractère organisant ce degré et cette forme d'enseignement.

Les minima de population par degré et par option des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré. *[alinéa remplacé par D. 17-10-2013 (1)]*

En vigueur au 01 septembre 2015

Aucun minimum de population n'est exigé pour les options de base groupées de 7^e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui y sont mentionnées précédées des lettres SN (sans normes). *[complété par D. 03-04-2014]*

modifié par D. 05-08-1995; D. 02-04-1996; D. 25-07-1996 ; D. 17-07-1998 ; modifié par D. 12-12-2008 ; D. 19-07-2011, complété par D. 12-07-2012(2) ; D. 11-04-2014 (2) ; modifié par D. 03-04-2014 ; complété par D. 11-04-2014

Article 19. - § 1er. Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum prévu à l'article 18, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante.

Lorsque les minima de population portent sur une seule année d'études, celle qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum prévu à l'article 18 est fermée l'année scolaire suivante.